

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Service interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2468/2016 en date du 7 octobre 2016
portant autorisation d'Utiliser des produits explosifs Dès Réception (UDR)
par la Société Minage Doubs (SMD)
sur le territoire de la commune de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (88290)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la défense, partie 2, livre III, titre V, chapitre II et notamment ses articles R.2352-81 et R.2352-82,

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 modifiée portant réforme du régime des poudres et substances explosives,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 5,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;

VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 introduisant le titre "Explosifs" au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU le décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxièmes et troisièmes parties réglementaires du code de la défense ;

VU la demande d'utilisation de produits explosifs dès réception (UDR) et du certificat d'acquisition présentés, reçus le 29 août 2016,
par : la Société Minage Doubs (SMD)
dont le siège social est : Zone Artisanale à GONSANS (25360)
représentée par M. JONQUET Jean-Claude - Gérant

VU le visa du 6 octobre 2016 du maire de la commune de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE,
./.

VU le visa de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges territorialement compétent,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La Société Minage Doubs (SMD) dont le siège social est Zone Artisanale à GONSANS (25360) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception pour l'exécution de travaux d'agrandissement d'une plate-forme de la scierie Germain MOUGENOT sur le territoire de la commune de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (88290).

Article 2 – La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

M. Jean-Claude JONQUET - Gérant
né le 19/07/1966 à Gray (70)
de nationalité française
demeurant 9 Rue Andrey – 25000 BESANÇON
Habilité par le Préfet du Doubs le 07 mai 2008
pour une période de : durée des fonctions dans l'entreprise

ou en son absence :

Monsieur Mickaël LEFORT
né le 18/02/1961 à Besançon (25)
de nationalité française
demeurant 1 Bis, Grande Rue – 39350 ROMAIN
Habilité par le Préfet du Doubs le 16 juin 2009
pour une période de : durée des fonctions dans l'entreprise

Monsieur Frédéric PIETKA
né le 03/04/1956 à Onnaing (59)
de nationalité française
demeurant 17 Grande Rue – 25320 GRANDFONTAINE
Habilité par le Préfet du Doubs le 20 novembre 2008
pour une période de : durée des fonctions dans l'entreprise

Tout remplacement des personnes physiques responsables ci-dessus désignées doit être déclaré sans délai au Préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée. La présente autorisation reste valable jusqu'à ce qu'il ait statué sur la nouvelle demande.

Article 3 – les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées :

- Explosifs : 800 kg de classe 1.1.B et 1.1.D,
- Cordeau détonant : 0 m
- Détonateurs : 84

La fréquence autorisée pour les livraisons, sera d'une expédition par jour.

Article 4 - Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par le fournisseur TITANOBEL depuis son dépôt de PONTAILLER-SUR-SAONE (21270). Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 – Les produits explosifs devront être utilisés durant la période journalière d'activité au cours de laquelle la livraison est faite. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur période de stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 6 – Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés pour les quantités excédentaires par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt à PONTAILLER-SUR-SAONE (21270).

Si par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de police et/ou gendarmerie et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement.

L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devront intervenir dans les trois jours.

Article 7 – Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 8 – La personne physique, responsable sur les lieux d'emploi de la garde directe et permanente, de la mise en œuvre des produits explosifs et de leur tir, doit être titulaire d'une habilitation à l'emploi des produits explosifs.

La responsabilité de cette personne s'exerce depuis la prise en charge des produits explosifs, soit au moment de leur acquisition, soit au terme de leur transport lorsque lui est remis le titre d'accompagnement, soit à la sortie du dépôt dans lequel les produits étaient conservés, soit au moment de la transmission par la personne physique précédemment responsable ; cette responsabilité cesse lorsque les explosifs ont été détruits par le tir ou remis au transporteur devant les rapporter au dépôt ou transmis à une autre personne physique responsable.

Article 9 – Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant cinq ans.

Article 10 – La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

Article 11 – Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, **la présente autorisation est valable 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, soit jusqu'au 6 octobre 2018.**

Elle peut être retirée ou modifiée selon les modalités prévues aux articles R.2342-12 et R.2342-13 du code de la défense.

Article 12 – M. le sous-préfet - directeur de cabinet, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et dont une copie sera adressée à Mme la maire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte (88290).

Fait à EPINAL, le 7 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet - directeur de cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Service interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2469/2016 en date du 7 octobre 2016
portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception (UDR)
par la Société Minage Doubs (SMD)
sur le territoire de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE (88160)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la défense, partie 2, livre III, titre V, chapitre II et notamment ses articles R.2352-81 et R.2352-82,

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 modifiée portant réforme du régime des poudres et substances explosives,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 5,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;

VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 introduisant le titre "Explosifs" au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU le décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxièmes et troisièmes parties réglementaires du code de la défense ;

VU la demande d'utilisation de produits explosifs dès réception (UDR) et du certificat d'acquisition présentés, reçus le 29 août 2016,
par : la Société Minage Doubs (SMD)
dont le siège social est : Zone Artisanale à GONSANS (25360)
représentée par M. JONQUET Jean-Claude - Gérant

VU le visa du 6 octobre 2016 du maire de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE,

VU l'avis favorable de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges territorialement compétent,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La Société Minage Doubs (SMD) dont le siège social est Zone Artisanale à GONSANS (25360), est autorisée à utiliser des explosifs dès réception pour l'exécution de travaux pour la remise à niveau de la plate-forme de la CASSE AUTO SIMONIN – 12 rue des Lesses – 88160 FRESSE-SUR-MOSELLE pour l'abattage de 4000 m³ de roche granitique en sous-traitance pour le compte de l'entreprise NICOLLET Thierry – 16 rue d'Alsace – SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (88560).

Article 2 – La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

M. Jean-Claude JONQUET - Gérant
né le 19/07/1966 à Gray (70)
de nationalité française
demeurant 9 Rue Andrey – 25000 BESANÇON
Habilitation par le Préfet du Doubs le 07 mai 2008
pour une période de : durée des fonctions dans l'entreprise

ou en son absence :

Monsieur Mickaël LEFORT
né le 18/02/1961 à Besançon (25)
de nationalité française
demeurant 1 Bis, Grande Rue – 39350 ROMAIN
Habilitation par le Préfet du Doubs le 16 juin 2009
pour une période de : durée des fonctions dans l'entreprise

Monsieur Frédéric PIETKA
né le 03/04/1956 à Onnaing (59)
de nationalité française
demeurant 17 Grande Rue – 25320 GRANDFONTAINE
Habilitation par le Préfet du Doubs le 20 novembre 2008
pour une période de : durée des fonctions dans l'entreprise

Tout remplacement des personnes physiques responsables ci-dessus désignées doit être déclaré sans délai au Préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée. La présente autorisation reste valable jusqu'à ce qu'il ait statué sur la nouvelle demande.

./.

Article 3 – les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées :

- Explosifs : 800 kgde classe 1.1.B et 1.1.D
- Cordeau détonant : 0 m
- Détonateurs : 84

La fréquence autorisée pour les livraisons, sera d'une expédition par jour.

Article 4 - Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par le fournisseur : TITANOBEL – Rue de l'industrie depuis son dépôt de PONTAILLER-SUR-SAONE (21270). Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 – Les produits explosifs devront être utilisés durant la période journalière d'activité au cours de laquelle la livraison est faite. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur période de stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 6 – Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés pour les quantités excédentaires par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt à PONTAILLER-SUR-SAONE (21270).

Si par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de police et/ou gendarmerie et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devront intervenir dans les trois jours.

Article 7 – Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 8 – La personne physique, responsable sur les lieux d'emploi de la garde directe et permanente, de la mise en œuvre des produits explosifs et de leur tir, doit être titulaire d'une habilitation à l'emploi des produits explosifs.

La responsabilité de cette personne s'exerce depuis la prise en charge des produits explosifs, soit au moment de leur acquisition, soit au terme de leur transport lorsque lui est remis le titre d'accompagnement, soit à la sortie du dépôt dans lequel les produits étaient conservés, soit au moment de la transmission par la personne physique précédemment responsable ; cette responsabilité cesse lorsque les explosifs ont été détruits par le tir ou remis au transporteur devant les rapporter au dépôt ou transmis à une autre personne physique responsable.

Article 9 – Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant cinq ans.

Article 10 – La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

Article 11 – Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, **la présente autorisation est valable 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, soit jusqu'au 6 octobre 2018.**

Elle peut être retirée ou modifiée selon les modalités prévues aux articles R.2342-12 et R.2342-13 du code de la défense.

Article 12 – M. le sous-préfet - directeur de cabinet, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE.

Fait à EPINAL, le 7 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet – directeur de cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2651/2016 du 9 novembre 2016,
modificatif à l'arrêté n° 2341/2013 du 2 octobre 2013 modifié
portant agrément de l'organisme de formation
"SARL Formations des Torrières" à NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté n° NOR INTE 0500351A du 2 mai 2005 (J.O. du 26 mai 2005) modifié du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur,

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL Espace Canin de la plaine Vosgienne dont le siège social est situé 588 chemin de Rollainville à NEUFCHATEAU (88300) représentée par M. Daniel FERRY,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges du 26 septembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2341/2013 du 2 octobre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n° 524/2016 du 29 février 2016 (changement de dénomination), portant agrément de la SARL « Espace canin de la plaine vosgienne » pour assurer la formation des personnels des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur, de qualification de niveau SSIAP 1, SSIAP2 et SSIAP3 sous le n° 88-0008,

VU la demande du 4 novembre 2016 présentée par le Cabinet EXCO NEXIOM de Golbey (88190), mandaté par la SARL « Formations des Torrières »,

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2341/2013 du 2 octobre 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :

"L'organisme de formation "SARL Formations des Torrières" sis Chemin des Riaux – Zone des Torrières – 88300 NEUFCHATEAU, immatriculé au RCS Epinal sous le n° 799 260 609 00026, est agréé pour assurer la formation des personnels des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur, de qualification de niveau SSIAP 1, SSIAP2 et SSIAP3 sous le n° 88-0008.

Les éléments contenus dans le dossier de demande d'agrément répondent aux obligations de l'article 12 du décret du 2 mai 2005 modifié susvisé."

Le reste sans changement.

Article 2 - M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A EPINAL, le 9 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written in a cursive style.

François ROSA

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.